



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.12

Numéro de la demande : 2018-4858
Demande : Ajout ou modifications à l'étiquette du produit-Nouveau site ou nouvel hôte
Produit : Fongicide S-2200 3.2 FS
Numéro d'homologation : 32287
Principe actif (p.a.) : Mandestrobine
Numéro de document de l'ARLA : 2959866

Objet de la demande

La présente demande vise à revoir les limites maximales de résidus (LMR) du principe actif, la mandestrobine, sur le maïs et les graines vertes ou sèches de légumineuses (groupe de cultures 6 (GC6)) en se basant sur une nouvelle méthode de vérification réglementaire des résidus qui a une limite de quantification (LQ) inférieure.

Évaluation des propriétés chimiques et évaluation environnementale, ainsi que de la valeur

L'évaluation des propriétés chimiques et l'évaluation environnementale, ainsi que de la valeur, n'ont pas été requises pour cette demande.

Évaluations des risques pour la santé

L'évaluation toxicologique et l'évaluation de l'exposition professionnelle n'ont pas été requises pour cette demande.

Une validation par un laboratoire indépendant (VLI) de la méthode de vérification réglementaire des résidus (RM-48C-2B) pour les matrices végétales avec une limite de quantification inférieure a été soumise pour appuyer la révision des LMR dans/sur le maïs et les graines vertes ou sèches de légumineuses (GC6). Les données sur les résidus tirées d'essais de terrain menés dans/sur du maïs et du soja qui ont déjà fait l'objet d'un examen ont été réévaluées dans le cadre de cette demande.

Limites maximales de résidus

Les recommandations pour les limites maximales de résidus (LMR) pour la mandestrobine reposent sur la VLI (RM-48C-2B) soumise, et sur l'orientation fournie par le [Calculateur de LMR de l'OCDE](#). Les LMR qui doivent couvrir les résidus de mandestrobine dans/sur les cultures et les denrées transformées sont proposées comme cela est indiqué dans le tableau 1. Les résidus dans les denrées transformées qui ne figurent pas dans le tableau 1 sont couverts par les LMR proposées pour les produits alimentaires bruts (PAB).

TABLEAU 1 Récapitulatif de l'essai de terrain et des données sur le traitement utilisés pour appuyer la ou les limite(s) maximale(s) de résidus (LMR)

Denrée	Méthode d'application / Dose d'application totale (g p.a./100 kg de semences)	DAAR (jours)	Résidus (ppm)		Facteur de transformation expérimental	LMR présentement établie (ppm)	LMR recommandée (ppm)
			MPF	MPE			
Épis épiluchés de maïs sucré	Traitement des semences/50	71-78	<0,01	<0,01	-	0,02	0,01
Maïs de grande culture	Traitement des semences/50	118-168	<0,01	<0,01	-	0,02	0,01
Soja	Traitement des semences/50	116-136	<0,01	<0,01	-	0,02	0,01

MPF = Moyenne la plus faible des résidus observés dans les essais; MPE = Moyenne la plus élevée des résidus observés dans les essais

À la suite de l'examen de l'ensemble des données disponibles, les LMR proposées dans le tableau 1 sont recommandées pour couvrir les résidus de mandestrobine. Les résidus dans ces produits de culture aux LMR proposées ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé des différents segments de la population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a mené à bien une évaluation des informations fournies pour le fongicide S-2200 3.2 et les a trouvées suffisantes pour revoir les LMR pour le maïs et les graines vertes ou sèches de légumineuses (GC6).

Références

PMRA Document Number	Références
2920546	2017, Independent Laboratory Validation of Valent Analytical Method RM-48C-2B: "Determination of S-2200 and De-Xy-S-2200 in Crops", DACO: 7.2.3A

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2019

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.